

ACCORD du 14 avril 2017

REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES

Entre

L'Union des Industries d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, d'une part

et

les Organisations syndicales de salariés d'autre part

Il a été convenu ce qui suit

DR
YQ
RH
PH.D
PZ

Article 1 – BAREME DES R.A.G. APPLICABLES POUR L'ANNEE 2017

Les barèmes fixant pour chaque coefficient de la classification la Rémunération Annuelle Garantie en dessous de laquelle un salarié ne peut être rémunéré pour un horaire de **35 heures** hebdomadaires et pour l'année 2017 sont les suivants :

BAREME des R.A.G. en Euros 35 HEURES HEBDOMADAIRES

Niveaux	COEF.	OUVRIERS
		ADMINISTRATIFS TECHNICIENS MAITRISES D'ATELIER
V	395	30 483
	365	28 884
	335	26 319
	305	24 561
IV	285	23 111
	270	21 954
	255	20 922
III	240	20 128
	225	19 395
	215	19 092
II	190	18 787
	180	18 368
	170	18 183
I	155	18 055
	145	17 907
	140	17 776

DR
RH
Ph.D
yq

**Article 2 – APPLICATION DES R.A.G. CONFORMEMENT AUX ACCORDS DES
8 MARS 1991, 31 MAI 2002**

Le calcul et la vérification des R.A.G. applicables pour l'année 2017 s'effectuent conformément à l'ensemble des dispositions de l'accord national professionnel du 17 janvier 1991 et de l'accord territorial du 8 mars 1991 qui ont créé les Rémunérations Annuelles Garanties et qui ont été repris dans l'Accord Territorial du 31 mai 2002, créant l'article 14-1-2 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective Territoriale.

Article 3 – DUREE D'APPLICATION DE CET ACCORD

Les dispositions du présent accord concernant les Rémunérations Annuelles Garanties (R.A.G.) prendront effet le 1^{er} avril 2017 mais, pour les salariés qui ont un contrat de travail en cours à cette date, les Rémunérations Annuelles Garanties s'appliqueront pour l'ensemble de l'année 2017 dès lors que leur présence dans l'entreprise est antérieure au 1^{er} janvier 2017. En cas d'arrivée en cours d'année 2017 et s'ils sont toujours présents au 1^{er} avril 2017, les Rémunérations Annuelles Garanties s'appliqueront au prorata temporis. De même, en cas d'arrivée dans l'entreprise après le 1^{er} avril 2017, les Rémunérations Annuelles Garanties s'appliqueront au prorata temporis.

Cet accord s'appliquera jusqu'à la signature du prochain accord salarial qui sera conclu ultérieurement entre l'U.I.M.M. d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan et les Organisations Syndicales de salariés.

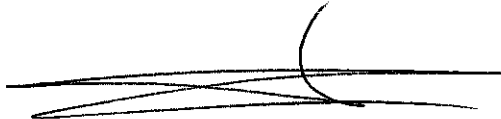
Article 4 – DEPOT ET EXTENSION

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail à Paris dans les conditions prévues aux articles L 2231-6, D.2231-2 et D.2231-3 du Code du Travail.

Les parties signataires s'emploieront à demander son extension.

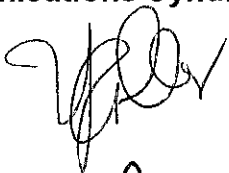
Fait à Rennes, le 14 avril 2017

**L'Union des Industries
d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan**

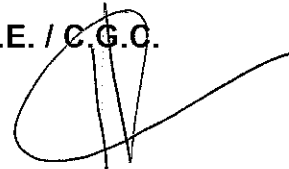


Les Organisations Syndicales de salariés


C.F.D.T.



C.F.E. / C.G.C.



C.F.T.C.



C.G.T. DES METAUX

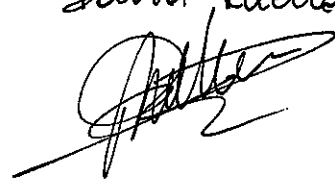
FORCE OUVRIERE

Contesse Pierre.



G.S.E.A. / S.I.A.

David Ruellan



RH
YQ Ph.D